



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10922
30 avril 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après avoir consulté tous les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au représentant permanent d'Israël, le vendredi 27 avril 1973 :

"Le représentant permanent de la Jordanie a informé le Président du Conseil de sécurité par écrit (document S/10919), et plus tard verbalement, que le Gouvernement israélien a l'intention d'organiser un grand défilé militaire à Jérusalem le 7 mai 1973 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Etat d'Israël. Il a en même temps indiqué que ce défilé passerait également par le secteur arabe de Jérusalem, occupé depuis juin 1967.

A ce propos, le Président du Conseil de sécurité a consulté individuellement tous les membres du Conseil et tient en conséquence à appeler l'attention du représentant permanent d'Israël sur les dispositions de la résolution 250 (1968) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 27 avril 1968, et dans laquelle, considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aurait des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région, il a invité Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968. Le Président du Conseil de sécurité tient également à appeler l'attention du représentant permanent d'Israël sur les dispositions de la résolution 251 (1968), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 2 mai 1968, et dans laquelle, rappelant la résolution 250 (1968), il a déploré profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968, au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968."